

Éligibilité, profil, rôle et fonctions des membres du Conseil de l'AEC

Éligibilité (Articles 5.4, 7.5 et 5.5 des Statuts de l'AEC)

- « Les membres du Conseil, y compris ceux du Comité Exécutif, sont élus parmi des représentants des établissements membres actifs par l'Assemblée Générale. »
- « Les membres sont représentés par le responsable de l'établissement ou par tout représentant mandaté. »
- « Les membres du Conseil sont élus pour une durée de trois ans. »
- « Chacun des membres du Conseil ne peut être réélu qu'une seule fois pour la même fonction au sein du Conseil. »

Profil requis

Un membre du Conseil de l'AEC doit :

- Être prêt à consacrer du temps et de l'énergie au service de l'AEC ;
- Être bien informé sur les questions pertinentes pour l'enseignement musical supérieur en Europe et capable de traduire ces connaissances en une contribution effective à l'AEC dans l'exécution du Plan stratégique et autres politiques ;
- Posséder des compétences stratégiques, diplomatiques et de communication, ainsi qu'une sensibilité à la diversité culturelle et linguistique ;
- Avoir l'assurance de l'engagement financier de son établissement d'origine quant aux frais de déplacement et d'hébergement pour assister aux réunions du Conseil et du Comité exécutif de l'AEC et au congrès annuel ;
- Pouvoir communiquer de préférence dans au moins deux des langues de l'AEC ; la connaissance de l'anglais est nécessaire, la connaissance de l'allemand et/ou du français hautement recommandée.

Rôle et fonctions

Les membres du Conseil de l'AEC sont censés :

- Prendre une part active aux réunions du Conseil de l'AEC (généralement 3 par an, dont une juste avant le Congrès de l'AEC) et à l'Assemblée générale lors du Congrès annuel ;
- Représenter les membres d'une région convenue du territoire couvert par l'AEC, et faire circuler l'information entre les membres et l'AEC ;
- Prendre un ou plusieurs portefeuilles de responsabilité spéciale : Musique ancienne, Pop & Jazz, Recherche, etc. ;
- Assister à d'autres réunions et conférences en rapport avec ces portefeuilles ; représenter l'AEC, quand cela est nécessaire, aux réunions de l'Association et d'organismes externes ;
- Être en contact régulier avec le Bureau de l'AEC Office par courrier électronique, téléphone et courrier postal.

Représentation géographique

- D'après l'article 5.4 des statuts de l'AEC, « *Aucun pays ne peut être représenté au Conseil par plus d'1 membre. L'équilibre régional et géographique du conseil est recommandé.* »
- L'un des membres du Conseil (plus exactement du Comité Exécutif) termine son second mandat en novembre 2020. Le pays suivant ne sera plus représenté à partir de 2020 : Autriche.
- Les pays suivants sont représentés par des membres du Conseil poursuivant leur mandat en cours en 2020 sans réélection (y compris les membres du Comité Exécutif) : Belgique, France, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni et Serbie.
- L'un des membres du Conseil va se présenter en novembre 2020 pour un second mandat. Si ce membre est réélu, cela signifierait que le pays suivant serait représenté jusqu'en 2023 : Estonie.